



Avv.
Studio Legale
Via Valadier, 43
00193 ROMA
ITALIE

PREMIÈRE SECTION

CEDH-LF4.0aR NCP IMSI CTE
EBA/als

25/01/2022

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT

Requête n° /20
c. Italie

Maître,

Communication au gouvernement défendeur : phase non contentieuse

Le 17/01/2022, le président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de donner connaissance d'une partie de la requête au gouvernement défendeur¹.

La procédure après la communication est séparée en deux phases dont la première, non contentieuse, permet aux parties d'explorer les possibilités d'un règlement amiable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, s'ensuivra la phase contentieuse, avec un échange d'observations sur la recevabilité et le fond.

Il a en conséquence été décidé d'inviter les parties à discuter, avant le **19/04/2022**, des conditions d'un règlement amiable, avec l'assistance du greffe, sans préjuger de l'issue de l'affaire si les négociations en vue d'un tel règlement s'avéraient infructueuses.

Règlement amiable

Je vous invite également à m'informer **dans le même délai** de votre position quant à un règlement amiable de cette affaire et à me soumettre vos éventuelles propositions, en particulier en ce qui concerne le dommage matériel et les frais et dépens.

Une stricte confidentialité s'attache aux négociations menées en vue d'un règlement amiable². Toute proposition ou observation à cet égard doit être exposée dans un document séparé, dont le contenu ne doit être évoqué dans aucune des observations formulées dans le cadre de la procédure principale.

¹ Article 54 § 2 (b) du règlement de la Cour.

² Article 62 § 2 du règlement.

Phase contentieuse

Si les parties ne résolvent pas l'affaire **avant la date susmentionnée**, s'ensuivra la phase contentieuse. Un nouveau délai, de 12 semaines, sera alors accordé au Gouvernement pour présenter

- un exposé des faits et
- ses observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs tirés des articles 6 et 8 de la Convention.

Attribution de la requête à un comité

La Cour pourrait considérer que les questions soulevées dans la présente affaire font déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (*Strumia c. Italie*, n° 53377/13, 23 juin 2016, *Endrizzi c. Italie*, n° 71660/14, 23 mars 2017, *R.B. et M. c. Italie*, n° 41382/19, 22 avril 2021, et *Letinčić c. Croatie*, n° 7183/11, 3 mai 2016). En conséquence, elle pourrait décider d'attribuer la requête à un comité de trois juges.

Langues officielles

Je vous informe qu'à ce stade de la procédure toutes les observations émanant des requérants ou de leurs représentants doivent en principe être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, c'est-à-dire le français ou l'anglais.

eComms

Veuillez noter qu'un message d'information vous sera envoyé séparément pour cette affaire.

Note d'information

Vous trouverez sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int/applicants/fre) une note d'information à l'intention de la partie requérante concernant la procédure après la communication d'une requête.

Données personnelles

Afin que les données personnelles du requérant (nom, prénom, date de naissance) puissent être saisies correctement par la Cour, veuillez produire une copie de la face correspondante de sa carte d'identité.

Décision partielle

En ce qui concerne le restant de la requête, le président de la section, siégeant en formation de juge unique (assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), l'a déclaré irrecevable.

En effet, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où il est compétent pour connaître des allégations formulées, il a estimé que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies.

Cette décision est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours que ce soit devant la Grande Chambre ou un autre organe. Le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur la décision du juge unique. Cette communication vous est faite en application de l'article 52A du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Liv Tigerstedt', written in a cursive style.

Liv Tigerstedt
Greffière adjointe de section

P.J. : Objet de l'affaire et Questions